

# BGer 4A\_445/2018 vom 20. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_445\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_445_2018)

FR: TF 4A\_445/2018 du 20 février 2019

IT: TF 4A\_445/2018 del 20 febbraio 2019

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ), prise par un tribunal cantonal supérieur ( art. 75 LTF ) sur une action en libération de dette ayant pour objet le paiement d'un prix de vente, sous déduction d'une reprise de dette par compensation (cf. art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable.

### E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 3

Seule est encore litigieuse l'existence d'un contrat de reprise de dette interne entre les parties, portant sur la dette de 33'000 fr. que l'intimée avait envers N. \_\_\_\_\_ SA. La recourante allègue que cette dette reprise par elle compense partiellement la créance du solde du prix de vente des actions dont l'intimée dispose à son égard.

### E. 4.1

L'on est en présence d'un contrat de reprise de dette interne au sens de l' art. 175 al. 1 CO lorsque le reprenant promet de libérer le débiteur de sa dette envers le créancier; il s'agit donc d'une reprise de l'exécution d'une obligation ( ATF 121 III 256 consid. 3b; 110 II 340 consid. 1a). Le contrat de reprise de dette interne obéit en principe aux règles ordinaires sur la formation du contrat ( art. 1 ss CO ; Gauch/Schluép/Schmid/Emmenegger, Schweizerisches Obligationen-recht, Allgemeiner Teil, Band II, 10e éd. 2014, n. 3568; Ingeborg Schwenger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 7e éd. 2016, n. 91.04). La libération du débiteur peut s'effectuer par l'exécution de la prestation due en faveur du créancier, par une reprise de dette externe (cf. art. 175 al. 1 1 ère et 2ème hyp. CO) ou par d'autres moyens constituant une cause d'extinction de la dette reprise (p. ex. la remise de dette, la novation ou la compensation entre le reprenant et le créancier; cf. not. arrêt 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2; Thomas Probst, in Commentaire romand, 2e éd. 2012, n. 4 ad art. 175 CO ; Schwenger, op. cit., n. 91.07).

### E. 4.2

Si elle a admis l'existence d'un contrat de reprise de dette externe entre N. \_\_\_\_\_ SA et la défenderesse portant sur la reprise par celle-ci de la dette de M. \_\_\_\_\_ Sàrl envers

N.\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 33'000 fr. (cf. consid. A.c.

supra ), la cour cantonale n'a en revanche pas retenu la conclusion d'un contrat de reprise de dette interne entre les parties, pourtant nécessaire pour que la demanderesse puisse invoquer la dette en compensation avec la créance litigieuse. Elle a considéré que la demanderesse n'avait pas établi que la défenderesse avait reçu le courrier du 1er septembre 2014 et que les termes employés dans l'échange de courriels intervenu au mois d'octobre 2014 entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ n'étaient pas suffisamment explicites pour retenir que la défenderesse avait accepté que la demanderesse la libère de sa dette à l'égard de N.\_\_\_\_\_ SA. La cour cantonale en a conclu que la créance compensante d'un montant de 33'000 fr. invoquée par la demanderesse ne pouvait donc être portée en déduction de la créance litigieuse.

#### **E. 4.3**

La recourante soutient que la cour cantonale n'aurait pas pris en compte un certain nombre d'éléments qu'elle avait pourtant retenus en fait, ce qui l'a amenée à refuser, de manière arbitraire, l'existence d'une reprise de dette interne. Elle soutient que les échanges intervenus entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ en octobre 2014 ainsi que l'absence de réaction de la défenderesse pendant plus d'une année après réception du versement comportant la mention " solde de l'achat N.\_\_\_\_\_ " démontre de manière claire qu'un contrat de reprise de dette interne entre les parties était conclu, à tout le moins par acte concluant.

#### **E. 4.4**

Contrairement à ce que soutient la recourante, la cour cantonale a pris en compte les échanges intervenus entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ en octobre 2014, considérant toutefois que ceux-ci n'étaient pas suffisamment explicites pour admettre la conclusion d'un contrat de reprise de dette interne. La recourante ne s'en prend pas directement à cette appréciation, mais se contente d'y opposer que les échanges en question, et notamment la mention " solde de l'achat N.\_\_\_\_\_ SA " ajoutée au virement du 22 octobre 2014, démontreraient " de manière claire " la conclusion d'un tel contrat. Outre que l'on peine à trouver dans ces éléments une quelconque preuve de la conclusion d'un contrat de reprise de dette interne, il paraît évident que la recourante, par son argumentation essentiellement appellatoire, ne parvient pas à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours en matière civile est mal fondé dans la mesure de sa recevabilité.

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.